

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-NAN-2025-070575

Dosimétrie Expert

15 place Michelet
37000 TOURS

Orléans, le 24 novembre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection visant un organisme agréé de niveau 1 pour le mesurage du radon
Lettre de suite de l'inspection du 13/11/2025

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-OLS-2025-0803

Références :

- [1]** Code de la santé publique, notamment le II de l'article R. 1333-36
- [2]** Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements
- [3]** Décision n° 2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique
- [4]** Décision n° 2022-DC-0745 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D.1333-32 du code de la santé publique
- [5]** Décision n° 2015-DC-0506 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon
- [6]** Décision n° CODEP-DIS-2024-028637 du 09/08/2024 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesurages de l'activité volumique du radon
- [7]** Courrier n° CODEP-DIS-2024-028630 du 09/08/2024 portant notification de la décision d'agrément de niveau 1
- [8]** Norme NF ISO 11665-8 du 26 janvier 2013
- [9]** Norme NF ISO 11665-4 d'octobre 2012
- [10]** Foire aux questions de l'ASN relative aux mesurages du radon dans les établissements recevant du public (ERP)
- [11]** Instruction N° DGS/EA2/2021/17 de la DGS du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] [3] [4], concernant le contrôle des organismes agréés pour le mesurage du radon, une inspection des pratiques de votre organisme a eu lieu le 13/11/2025 par visioconférence.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection, réalisée par visioconférence, a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre par l'organisme pour garantir le respect des exigences réglementaires relatives au mesurage de l'activité du radon, conformément à l'agrément N1 [6]. Cette inspection a été réalisée sur la base d'un contrôle documentaire, portant sur l'analyse d'un échantillon de six rapports de mesurages réalisés entre 2023 et 2025 au sein d'établissements d'enseignement et d'accueil d'enfants de moins de six ans. Puis, des échanges ont été menés avec le dirigeant de l'organisme agréé, par ailleurs seul opérateur des mesurages de radon. Une nouvelle trame de rapport de mesurage, créée en 2025, a également été consultée, de même qu'un email transmis post-inspection le 17/11/2025 répondant à la demande de transmission d'informations complémentaires des inspectrices.

Les inspectrices considèrent que l'organisation, les compétences et les documents mis en œuvre pour la réalisation des mesurages de radon au sein des établissements recevant du public (ERP) ciblés par le code de la santé publique [1, 2] sont très satisfaisants.

Ainsi, le dirigeant, qui dispose d'une attestation de formation valide, organise une veille réglementaire auprès de sources d'information variées et de qualité lui permettant d'élaborer des rapports de mesurages complets et conformes aux dispositions réglementaires et normatives. Des procédures qualité sont en place et le matériel utilisé pour les mesures est géré conformément à ces dernières et aux recommandations du fournisseur.

Concernant la méthodologie mise en œuvre, les inspectrices ont constaté que l'ensemble des mesurages effectués au titre de l'agrément [6] ont bien concerné des ERP visés par le code de la santé publique [1]. La durée, ainsi que la période de pose des détecteurs de radon, sont conformes aux normes en vigueur, et les zones homogènes choisies pour la pose de détecteurs de radon étaient correctement justifiées. Les modalités de fixation des détecteurs et d'information des occupants permettent à l'organisme de récupérer l'ensemble des détecteurs posés (pas de pertes ou d'endommagement).

En outre, les rapports de mesurages réalisés au titre de l'agrément [6] ont été transmis dans la plateforme « Démarches Simplifiées », et le rapport d'activité 2024-2025 transmis à l'ASNR.

Enfin, les demandes de modification émises par l'ASNR dans le cadre de la demande d'agrément ont toutes été prises en compte.

Quelques points d'amélioration ont toutefois été relevés lors de l'inspection et sont listés ci-après. Une vigilance est en particulier attendue quant au respect des délais réglementaires.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

- **Respect des délais réglementaires**

Délai d'envoi des détecteurs au laboratoire accrédité

Conformément à la norme NF ISO 11665-4 (annexe A, § A.5.1, g), les détecteurs sont envoyés au laboratoire accrédité chargé de leur analyse dans un délai de quelques jours à l'issue de la période d'exposition.

Les inspectrices ont constaté que les détecteurs de radon utilisés au sein de deux établissements (2024-2025) ont été expédiés au laboratoire accrédité 14 jours après la fin de la mesure.

Demande II.1 : respecter le délai de quelques jours à l'issue de la période d'exposition pour l'envoi des détecteurs au laboratoire accrédité. Justifier des dispositions prises en ce sens.

Délai d'envoi des rapports d'intervention à l'établissement

Conformément à l'article R. 1333-36 du code de la santé publique, l'organisme agréé dispose de deux mois pour transmettre le rapport de mesurages au commanditaire, à partir de la date de réception du rapport d'analyse de l'organisme accrédité.

Les inspectrices ont constaté que les versions définitives des rapports de mesurage réalisés au sein de deux crèches (2023-2024) ont été transmis au commanditaire plus de deux mois après la date de réception du rapport d'analyse de l'organisme accrédité.

Demande II.2 : respecter le délai maximum de deux mois pour l'envoi des rapports de mesurage aux commanditaires. Justifier des dispositions prises en ce sens.

Les inspectrices ont également constaté que la version définitive d'un rapport d'intervention réalisée au sein d'un ERP à Couffé, n'a pas été transmise au commanditaire (rapport daté du 21/04/2025 et déposé sur la plateforme Démarches Simplifiées). En effet, un rapport daté du 15/04/2025 a été transmis à ce dernier, mais a été par la suite modifié par le dirigeant en raison d'une erreur de SIRET.

Demande II.3 : Transmettre la version définitive du rapport au commanditaire.

Délai de transmission des rapports de mesurage dans la plateforme Démarches Simplifiées

Conformément à l'article 1 de la décision n°2022-DC-0745, les rapports de mesurage de radon doivent être transmis dans la plateforme précitée sous 1 mois.

Les inspectrices ont constaté qu'un rapport de mesurage avait été transmis dans la plateforme Démarches Simplifiées au-delà du délai précité.

Demande II.4 : veiller à la complétion sous 1 mois de la plateforme Démarches Simplifiées. Justifier des dispositions prises en ce sens.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Contenu des rapports de mesurage de radon

Observation III.1 : les inspectrices ont identifié que certaines informations pourraient davantage être spécifiées dans la nouvelle trame de rapport de mesurage « FORM-RAD-003h » :

- dans les suites à donner, prévoir une conclusion spécifique dans le cas d'un mesurage décennal toujours inférieur à 100 Bq/m³ (sortie du dispositif réglementaire). Pour l'ensemble des suites à donner, préciser les dates relatives aux délais incombant au commanditaire¹.
- informations sur le périmètre précis de mesurage et de l'occupation par le public concerné par le code de la santé publique. Ainsi, au sein d'une maison de l'enfance comprenant un centre de loisirs, une micro-crèche et un accueil périscolaire, il serait pertinent de spécifier que le public (enfants) a bien accès à l'ensemble des pièces de la maison de l'enfance.
- définition des zones homogènes : dans le tableau de justification des zones homogènes d'un rapport d'intervention réalisée au sein d'un ERP de Couffé, les inspectrices ont constaté que le critère de ventilation/aération des pièces n'était pas suffisamment différenciant pour créer deux zones homogènes distinctes. Les inspectrices encouragent le dirigeant à mieux le spécifier pour clarifier le choix des zones homogènes qui a pu être opéré. D'une manière générale, une meilleure lisibilité des plans, permettant de distinguer la nature des pièces, contribuerait également à la justification des zones homogènes.
- pour une meilleure compréhension du commanditaire, il est recommandé, le cas échéant, de préciser que le résultat obtenu pour une zone homogène donnée est inférieur à la limite de détection. Ex : Activité volumique attribuée à la zone homogène : < 14 Bq/m³ (limite de détection).

Contextes des mesurages de radon

Observation III.2: les inspectrices ont été questionnées sur le caractère volontaire ou réglementaire d'un mesurage de radon actuellement en cours au sein d'un ERP visé par le code de la santé publique. Cet ERP, situé dans un ancien département prioritaire, avait réalisé un mesurage de radon en 2013, concluant à une concentration de 370 Bq/m³. D'après ces éléments, il s'agit d'un mesurage décennal, donc réglementaire, que l'ERP aurait dû faire réaliser en 2023.

Par ailleurs, les inspectrices ont constaté que pour deux ERP situés à Mellac, les contextes de mesurage spécifiés dans les rapports étaient erronés. Elles recommandent au dirigeant d'informer le commanditaire de la prestation que les mesurages réalisés en 2023-2024 correspondent à des dépistages (mesurages initiaux). Il conviendra de mettre à jour le champ correspondant dans la plateforme Démarches Simplifiées (les deux enregistrements correspondants ont été passés en mode « en construction » pour vous permettre la modification).

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

¹ Cf. FAQ ASNR.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signée par : Carole RABUSSEAU